

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 06/05/2024 et
affichée le 10/05/2024

N° DP 076 057 24 C0077-
2024/253

Par : M. DE SAINT LEGER Jérémie
Demeurant à : 18 rue Guillaume Lalizel 76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Installation d'une pergola, d'un appentis
et d'un abri de jardin
Adresse du terrain : 18 rue Guillaume Lalizel 76360 BARENTIN
Références cadastrales: AD0107

Destination :
Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa.

Considérant que l'article UC6 stipule que "l'implantation des constructions par rapport aux autres voies publiques que celles désignées aux alinéas précédents du présent article respecteront les dispositions suivantes.

- Toute construction observera un recul par rapport à la voie publique qui dessert le terrain de l'opération au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction projetée. La hauteur mesurée correspond à la distance verticale comptée de l'égout du toit au niveau du terrain d'assiette."

Considérant que l'appentis d'1,20 m de hauteur moyenne est implantée en limite de voie, ne respectant pas la distance d'éloignement minimale attendue.

Considérant que l'article UC9 stipule que "le coefficient d'emprise au sol maximal des constructions autres que celles visées au 1. du présent article est fixé à : • 0,4 dans le secteur UCa, (...)"

Considérant que l'article UC9 précise en alinéa 3 que l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU dont les caractéristiques ne respectent pas les règles définies aux articles UC6, UC7 ou UC10 du présent règlement n'excèdera pas 25% de l'emprise au sol que le bâtiment à étendre avait à la date d'approbation du présent PLU.

Considérant la valeur d'emprise au sol maximale de la parcelle d'une surface de 89 m² est de 36 m².

Considérant que la surface d'emprise au sol totale des constructions existantes ou objet de la présente demande d'autorisation est de 52 m², valeur dépassant l'emprise eau sol maximale possible.

DECIDE

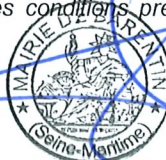
Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN, le **31 MAI 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.